PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONGARD

32 ROUTE DE WOLFISHEIM
67810 Holtzheim

Références : 0972/FC/AG
Code AIOT : 0006700972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023, dans l'établissement BONGARD implanté 32 route de Wolfisheim 67810 Holtzheim. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action collective régionale de la DREAL Grand-Est relative à la prévention des risques contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGARD
- 32 route de Wolfisheim 67810 Holtzheim
- Code AIOT : 0006700972
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONGARD est spécialisée dans la fabrication de fours destinés aux métiers de la boulangerie. L'installation dispose de nombreux équipements industriels permettant la fabrication, l'assemblage et le stockage de l'ensemble des composants des fours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délai
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé de l'ensemble des activités assujetties à ce contrôle. Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendies) doivent faire l'objet de remise en conformité au regard des exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La société BONGARD a présenté au service de l'inspection le rapport de contrôle de la vérification des extincteurs, effectué par une société spécialisée en date du 23 février 2023. Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs situations où les moyens de secours ne sont pas convenablement répartis, non accessibles ou absents aux endroits visuellement signalés. En conséquence, les dispositions fixées par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ne sont pas complètement respectées, il appartient donc à l'exploitant de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux …) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre […]
Constats : L'installation ne dispose pas de ressources en eau propre à l'établissement dédiée à la lutte contre l'incendie et l'exploitant n'a pas connaissance de l'implantation à l'extérieur de l'établissement de poteaux d'incendie à une distance de 200 mètres au plus du risque et d'une capacité (notamment pression / débit, …) en rapport avec le danger à combattre. En conséquence, les dispositions fixées par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ne sont pas respectées, il appartient donc à la société BONGARD de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thèmes : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : La société BONGARD est assujettie aux dispositions de l'article L.512-11 et R 512-55 à R 512-66 du Code de l'Environnement pour ses activités de travail mécanique des métaux (rubrique 2560-2), de traitement de surface (rubrique 2565-2b), de combustion (2910-A2) et d'application de peinture, vernis (rubrique 2940-2b). Lors du contrôle, le service de l'inspection a constaté l'absence des vérifications périodiques par un organisme agréé pour les activités précitées. En conséquence, les dispositions du Code de l'Environnement relatives au contrôle périodique de certaines installations du régime déclaratif ne sont pas respectées, il appartient donc à la société BONGARD de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois